

Gouvernement du Québec

Décret 589-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Biotech Marinard inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE Biotech Marinard inc. projette de poursuivre ses activités de recherche, de mise au point du chitosane ainsi que de la modernisation de ses installations de fabrication à Rivière-au-Renard;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE le projet de valorisation des résidus marins de Biotech Marinard inc. aura des retombées importantes sur l'économie régionale;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Biotech Marinard inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Biotech Marinard inc. une contribution financière remboursable sous forme de prêt d'un montant maximal de 2 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le programme «Soutien au développement de l'écono-

mie», lequel sera pourvu à même les crédits du «Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi» du portefeuille du ministère des Finances pour l'année financière 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36208

Gouvernement du Québec

Décret 591-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT la signature d'une entente fédérale-provinciale, de trois ententes et de deux accords entre le Canada et le Québec reliés à l'Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles

ATTENDU QUE l'Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles, signé le 5 juillet 2000 en vertu du décret n° 835-2000 du 28 juin 2000, définit un cadre fédéral-provincial de négociation et d'application des programmes de gestion des risques agricoles;

ATTENDU QUE cet Accord cadre prévoit une composante «programmes généraux de gestion des risques» et une composante «aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole» ainsi que les responsabilités des parties eu égard, notamment, au financement de ces composantes;

ATTENDU QUE la Note d'interprétation, signée le 5 juillet 2000 en vertu du décret n° 835-2000 du 28 juin 2000, prévoit la reconduction des dispositions de l'«Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999»;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, le 1^{er} mars 2001, une injection immédiate de 500 M\$ pour aider le secteur agricole à faire face aux difficultés financières rencontrées au cours de l'année 2000;

ATTENDU QUE l'Entente fédérale-provinciale établissant le Programme canadien du revenu agricole, l'Annexe Québec à l'Entente fédérale-provinciale établissant le Programme canadien du revenu agricole, l'Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, l'Accord modificateur n° 1 à l'«Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles», l'Accord modificateur n° 2 à l'«Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles» et l'Entente

Canada-Québec concernant l'aide supplémentaire aux programmes généraux de gestion des risques agricoles constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de la Convention entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, autorisée par le décret n° 419-2001 du 11 avril 2001 et signée le 7 mai 2001, tout montant à recevoir du gouvernement du Canada pour la protection du revenu agricole est versé à La Financière agricole du Québec, que cette dernière est tenue d'administrer les programmes découlant de telles ententes et d'assumer les responsabilités financières du Québec découlant de ces mêmes ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente fédérale-provinciale établissant le Programme canadien du revenu agricole, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Annexe Québec à l'Entente fédérale-provinciale établissant le Programme canadien du revenu agricole, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Accord modificateur n° 1 à l' « Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles », dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE l'Accord modificateur n° 2 à l' « Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles » dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE l'Entente Canada-Québec concernant l'aide supplémentaire aux programmes généraux de gestion des risques agricoles, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ces ententes au nom du Québec;

QUE les montants versés en vertu de ces ententes soient transférés à La Financière agricole du Québec conformément à la Convention entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, autorisée par le décret n° 419-2001 du 11 avril 2001 et signée le 7 mai 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36209

Gouvernement du Québec

Décret 592-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT une prolongation du délai de dépôt du rapport de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et une modification aux conditions d'emploi et de rémunération de ses membres

ATTENDU QUE par le décret n° 875-2000 du 29 juin 2000, la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec a été établie;

ATTENDU QUE le décret n° 875-2000 du 29 juin 2000 indiquait que le rapport de la Commission devait être remis au plus tard le 31 mai 2001;